

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVOCATION DU 6 JUILLET 2020

Convocations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais adressées individuellement à chaque Conseiller pour une session obligatoire qui aura lieu le vendredi 10 juillet deux mille vingt à quatorze heures.

Le secrétaire de séance

Le Président,

Marie-Madeleine MOUREAU

Guy ROUZIES

SEANCE DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt à quatorze heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Septfonds, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Guy ROUZIES.

ETAIENT PRESENTS :

Conseillers titulaires : Messieurs CRAIS, HEBRARD, BONHOMME, CLARMONT, IMBERT, JEANJEAN, COMBALBERT, VAISSIERES, COUSTEILS, ROUMIGUIE, LARROQUE, PASSEDAT, PAUTRIC, BELREPAYRE, SICARD, MASSALOUP, SOUPA, MOUNIE, VALETTE, MOURGUES, CHANRION, ROUZIES, PAGES, RONCHI, JAZEDE Mesdames LOUISE-BAILLOU, AGUILAR, JAFFE, DAVID, VACCARI, HERMET-RIVIERE, HEBRAL, RIOLS, MOUREAU, CASSAN, QUINTARD, SINOPOLI, DELAGE

Conseillers suppléants : -----

Etaient absents et excusés : -----

Procurations : -----

Mme Marie-Madeleine MOUREAU a été élue secrétaire de séance.

SOMMAIRE :

1/ Election du Président

2/ Désignation du nombre de vice-présidents

3/ Election des vice-présidents

4/ Délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président

5 / Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

6/ Adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire et du règlement intérieur de la CAO

7/ Ajournement de l'élection des membres du Bureau communautaire non vice-présidents

Monsieur le Président ouvre la séance à 14h00.

1/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-10 et L. 5211-2,

Monsieur Yves PAGES, le plus âgé des membres présents du Conseil communautaire a pris la présidence de l'assemblée (article L5211-9 CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré les conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT applicable conformément à l'article L5211-1 du CGCT était remplie. Il a ensuite invité le Conseil communautaire à procéder à l'élection du Président.

Le Président de séance rappelle que l'élection du nouveau Président de la collectivité relève des dispositions de l'article L.5211-7 du CGCT qui prévoient que les conseillers sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un 3^{ème} tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est élu.

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins :

Mme Véronique RIOLS

M. Michel RONCHI

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Communauté. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Est candidat pour le poste de Président de la collectivité :

- M. Guy ROUZIES
- M. Gérard HEBRARD

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 38
- bulletins blancs ou nuls : 2
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0

- suffrages exprimés : 36
- majorité absolue : 19

M. HEBRARD a obtenu 18 voix, dix-huit voix.

M. ROUZIES a obtenu 18 voix, dix-huit voix.

L'égalité parfaite entre les deux candidats invite à procéder à un second tour de scrutin. Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

2^{ème} tour :

Est candidat pour le poste de Président de la collectivité :

- M. Guy ROUZIES
- M. Gérard HEBRARD

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 38
- bulletins blancs ou nuls : 1
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés : 37
- majorité absolue : 19

M. HEBRARD a obtenu 18 voix, dix-huit voix.

M. ROUZIES a obtenu 19 voix, dix-neuf voix.

M. Guy ROUZIES ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé Président de la collectivité.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

2/ DELIBERATION PORTANT DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS / MODALITES DE COMPOSITION DU BUREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10, et L5211-2,

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,

Considérant qu'à la majorité des deux tiers, l'organe délibérant de l'EPCI peut décider de porter le nombre de vice-présidents à 30 % de son effectif total, toujours dans la limite de quinze vice-présidents.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, précisant que le bureau de la Communauté est composé du Président, des vice-présidents et d'autres membres, en nombre variable en fonction du nombre de vice-présidents, de telle sorte que la composition totale du bureau aboutisse à ce que l'ensemble des communes soient représentées par au moins un conseiller,

Il est demandé au conseil communautaire de déterminer le nombre de postes de vice-présidents, sachant que les autres membres du bureau non vice-présidents seront en nombre variable de telle sorte que l'ensemble des communes soient représentées par au moins un conseiller.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE PORTER** à six le nombre de postes de vice-présidents,
- **DE PRECISER** que les autres membres du bureau non vice-présidents seront en nombre variable de telle sorte que l'ensemble des communes soient représentées par au moins un conseiller,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette définition du nombre de vice-présidents et aux modalités de composition du Bureau communautaire.

3/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA COLLECTIVITE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-10 et L. 5211-2,

Vu la délibération n° 2020-26 du 10 juillet 2020 fixant à 6 le nombre de vice-présidents ;

Vu la délibération n°2020-25 du 10 juillet 2020 valant élection du Président de la Communauté de communes du Quercy Caussadais

Le conseil communautaire ayant désigné un nouveau Président, il convient de procéder à la désignation des vice-présidents.

Le Président rappelle que l'élection des vice-présidents relève des dispositions de l'article L.5211-7 du CGCT qui prévoient que les conseillers sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un 3^{ème} tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé est élu.

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins :

Mme Véronique RIOLS

M. Michel RONCHI

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Communauté. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Est candidat pour le siège de 1^{er} vice-président :

- M. Gérard HEBRARD
- M. Gilles VALETTE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 38
- bulletins blancs ou nuls : 0
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés : 38
- majorité absolue : 20

M. HEBRARD a obtenu 20 voix, vingt voix.

M. VALETTE a obtenu 18 voix, dix-huit voix.

M. HEBRARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé 1^{er} vice-président.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour le siège de 2^{ème} vice-président :

- M. MOUNIE
- Mme DELAGE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 38
- bulletins blancs ou nuls : 2
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés : 36
- majorité absolue : 19

M. MOUNIE a obtenu 19 voix, dix-neuf voix.

Mme DELAGE a obtenu 17 voix, dix-sept voix.

M. MOUNIE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé 2^{ème} vice-président.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour le siège de 3^{ème} vice-président :

- M. ROUMIGUIE
- M. MOURGUES

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 38
- bulletins blancs ou nuls : 0
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés : 38
- majorité absolue : 20

M. ROUMIGUIE a obtenu 21 voix, vingt-et-une voix

M. MOURGUES a obtenu 17 voix, dix-sept voix.

M. ROUMIGUIE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé 3^{ème} vice-président.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Conformément à la demande de 7 conseillers communautaires, une suspension de séance de 30 minutes est décidée par le Président Guy ROUZIES à 15h40.

Le Président Guy ROUZIES annonce la reprise de la séance à 16h10.

Est candidat pour le siège de 4^{ème} vice-président :

- M. CRAIS
- M. MASSALOUP

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 38
- bulletins blancs ou nuls : 0
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés : 38
- majorité absolue : 20

M. CRAIS a obtenu 21 voix, vingt-et-une voix.

M. MASSALOUP a obtenu 17 voix, dix-sept voix.

M. CRAIS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé 4^{ème} vice-président.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour le siège de 5^{ème} vice-président :

- M. IMBERT
- Mme QUINTARD

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 38
- bulletins blancs ou nuls : 0
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés : 38
- majorité absolue : 20

M. IMBERT a obtenu 17 voix, dix-sept voix

Mme QUINTARD a obtenu 21 voix, vingt-et-une voix.

Mme QUINTARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamée 5^{ème} vice-présidente.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

Est candidat pour le siège de 6^{ème} vice-président :

- M. PAGES
- Mme HEBRAL

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 38
- bulletins blancs ou nuls : 1
- conseillers ne prenant pas part au vote : 0
- suffrages exprimés : 37
- majorité absolue : 19

M. PAGES a obtenu 18 voix, dix-huit voix

Mme HEBRAL a obtenu 19 voix, dix-neuf voix.

Mme HEBRAL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamée 6^{ème} vice-présidente.

Aucune réclamation ou observation n'est formulée.

4/ DELIBERATION PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT

Monsieur le rapporteur rappelle que :

Vu le code général des collectivités ;

Vu la délibération n°2020-16 en date du 10 juillet 2020, portant élection du président de la communauté de communes du Quercy Caussadais ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président et les vice-présidents ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

2° de l'approbation du compte administratif,

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,

6° de la délégation de la gestion d'un service public,

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Dans un souci d'efficacité de l'action administrative, afin de faciliter le processus décisionnel, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Président, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant :

Commande publique

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, et de services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée et qui peuvent donc être passés sans formalités préalables ou selon une procédure adaptée lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- la conclusion ou l'exécution des avenants des marchés de travaux dès lors qu'ils n'entraînent pas une augmentation du marché initial supérieure à 15% et que les crédits sont inscrits au budget.
- La conclusion ou l'exécution des avenants des marchés de fourniture et de service dès lors qu'ils n'entraînent pas une augmentation du marché initial supérieure à 10% et que les crédits sont inscrits au budget.

Finances

- La négociation et la conclusion dans la limite du volume global annuel voté par l'assemblée des emprunts (court, moyen et long terme) destinés :
 - Au financement des investissements prévus au budget
 - Au réaménagement de la dette, aux conditions en vigueur lors de l'établissement des divers contrats de prêts

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques comme indiquées ci-dessous :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement,
 - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
 - possibilité de recourir aux droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
 - possibilité d'allonger la durée de prêt, de procéder à un différé d'amortissement et de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- la conclusion de tout avenant destiné à introduire dans le contrat d'emprunt initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus,
 - l'ouverture de lignes de trésorerie auprès des établissements bancaires dans la limite de 500 000 euros,
 - d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges

Administration générale

- de conclure, réviser, exécuter et mettre un terme aux contrats suivants ainsi qu'à leurs avenants :
 - des baux d'immeuble
 - des contrats d'assurance, d'électricité, de téléphonie
 - des contrats de maintenance
 - des contrats de locations
 - des contrats de procédure d'achat groupé de fluide (gaz naturel...)
 - des conventions de formation pour les personnels de la collectivité
 - des conventions de formation développement prises en charge et réalisées par l'ADEFPAT dans le cadre du partenariat avec le Pays Midi Quercy
 - des contrats et convention d'animation avec des prestataires de services à hauteur de 2 500€
 - des conventions de mise à disposition de locaux pour les partenaires des services de la communauté de communes
 - de convention de formation pour les élus

- de solliciter toute subvention auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des administrations déconcentrées de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public,
- Conclure, réviser, exécuter, mettre un terme à toutes les conventions afférentes aux subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des administrations déconcentrées de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public,
- De fixer les horaires d'ouverture au public des services à destination de recevoir du public (Exemple : réseau des médiathèques, ludothèque, maison de l'emploi,...etc).
- De solliciter toute adhésion aux associations dont les activités s'inscrivent dans le champ d'action de la Communauté de communes et d'autoriser au nom de la communauté de communes le renouvellement de l'adhésion aux associations ou autres organismes dont elle est membre
- Approuver et réviser le règlement intérieur des structures et services publics accueillant du public (réseau des médiathèques, ludothèque, aire d'accueil des gens du voyage, espace public numérique,...)

Contentieux

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts,
- d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - en première instance
 - à hauteur d'appel et au besoin en cassation,
 - en demande et en défense,
 - par voie d'action et par voie d'exception,
 - en procédure d'urgence,
 - en procédure au fond,
 - devant les juridictions administratives et judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits
- de conclure des protocoles transactionnels en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil dans la limite d'un montant de 1000 euros ;

Assurance

- D'accomplir l'ensemble des démarches liées aux dommages causés par les véhicules intercommunaux et d'en signer toutes les pièces relatives, et le cas échéant de régler

les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de service, dans la limite de 1 000 euros.

Habitat

- Procéder au versement des subventions aux propriétaires bailleurs et occupants relevant des politiques de l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et des façades telles que définies par le conseil communautaire

Assainissement non-collectif

- Procéder au versement des subventions aux propriétaires relevant des opérations de l'Agence de l'eau Adour Garonne pour la réhabilitation des assainissements non collectifs telles que définies par le conseil communautaire.
- Approuver et réviser les conventions passées entre la Communauté de communes du Quercy Caussadais et les propriétaires dans le cadre des opérations de réhabilitation des assainissements non-collectifs.

Gestion des propriétés et urbanisme

- Approuver et réviser les conventions de servitude
- Conclure, réviser, exécuter, mettre un terme à tout contrat de location, tout contrat de bail, tout contrat d'occupation, tout contrat de concession, portant sur des biens corporels (meubles ou immeubles) ou incorporels, n'excédant pas 3 ans.
- Décider de l'acquisition de matériels et de biens mobiliers dans la limite de 4 600 euros
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Comptabilité

- de créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,

Sport et culture

- Approuver et réviser les conventions d'utilisation des équipements sportifs de la Communauté de communes

Ressources humaines

- Décider des conditions d'accueil et allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes.
- Déterminer les conditions, les modalités de règlement et le montant de remboursement des frais de mission occasionnés par les déplacements temporaires des élus et des agents de la communauté de communes, ainsi que des frais de transport et des frais de représentation ;
- Prendre toute décision pour le recrutement d'agents contractuels pour des besoins temporaires dans les conditions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sachant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions qu'il exerce au nom de l'organe délibérant.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE DELEGUER** au Président les attributions ci-dessus mentionnées, ces attributions impliquant l'adoption et la conclusion ainsi que les modifications, le retrait, l'abrogation, la résolution et la résiliation des actes correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute décision et pièce relative au cadre des délégations consenties ;
- **DE DIRE** que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des décisions exercées par délégation en vertu de la présente délibération.

5/ DELIBERATION PORTANT INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-12 qui dispose que les indemnités maximales votées par le conseil d'un Établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.5214-1 fixant pour les communautés de communes des taux maximum ;

La population totale en 2020 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais est de 20 864 habitants. C'est donc à la tranche de 20 000 à 49 999 habitants que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais est rattachée pour la détermination du montant du traitement brut terminal de la fonction publique territoriale.

Considérant que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 67,50 % pour le président et de 24,73 % pour les vice-présidents, conformément au tableau annexé un montant maximum de 2 625.35 € mensuel pour le président et de 961.85 € mensuel pour les vice-présidents ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions des vice-présidents, correspondant au nombre maximal de vice-présidents qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporte un nombre de délégués déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1.

Considérant que les indemnités seront revalorisées en fonction de l'indice de référence de la Fonction Publique Territoriale et de la valeur du point,

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE FIXER**, pour le président, une indemnité au taux de 67,50% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **DE FIXER**, pour les vice-présidents, une indemnité au taux de 24,73% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **DE PRELEVER** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté de communes pendant le mandat à venir,
- **D'ANNEXER** un tableau récapitulatif de ces indemnités,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces indemnités.

6/ DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'elle doit approuver dans les 6 mois qui suivent le début de la nouvelle mandature un règlement intérieur du Conseil communautaire, propre à régir l'organisation et le fonctionnement de l'institution. Pour rappel, disposer d'un règlement intérieur est une obligation faite aux organes délibérants des EPCI en vertu de la loi d'orientation ATR du 6 février 1992.

Par ailleurs, une commission d'appel d'offres et une commission de délégation de service public, seront élues lors d'une séance ultérieure du Conseil communautaire pour le temps de la mandature 2020 – 2026. Dans cette perspective, un règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public, annexé au règlement intérieur du Conseil communautaire, permettra de régir l'organisation et le fonctionnement de ces institutions.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** le nouveau règlement intérieur du conseil communautaire
- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public qui sera annexé au règlement intérieur du conseil communautaire

7/ DELIBERATION PORTANT ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE NON VICE-PRESIDENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-10 et L. 5211-10 ;

Vu l'article 5 des statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais précisant que dans la composition du bureau les autres membres sont en nombre variable en fonction du nombre de vice-présidents, de telle sorte que la composition totale du bureau aboutisse à ce que l'ensemble des communes soient représentées par au moins un délégué.

La nouvelle élection du Président imposant le renouvellement intégral du Bureau, le Conseil communautaire, après avoir désigné les nouveaux vice-présidents, est appelé à désigner les autres membres du Bureau.

Toutefois, en raison de l'obligation faite aux conseils municipaux de se réunir le 10 juillet 2020 pour procéder à l'élection des délégués qui composeront le collège électoral en vue du futur renouvellement du Sénat, il est proposé d'ajourner ce point de l'ordre du jour et de reporter le présent projet de délibération à une séance ultérieure du Conseil communautaire.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AJOURNER** le projet de délibération relatif à l'élection des membres du Bureau communautaire non vice-présidents, et de reporter son vote à une séance ultérieure du Conseil communautaire.